

ARRETE N° 2025-140
CLB/KX

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTREUIL-BELLAY,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-4 permettant au Maire, en cas de danger grave et imminent, de prescrire les mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

Considérant qu'il a été porté à la connaissance de la commune de Montreuil-Bellay un risque de chute de d'un mur de renfort sis 201 Boulevard de l'Ardenne 49260 Montreuil-Bellay, Parcelle cadastrée BK 54 appartenant à Monsieur MERCIER Franck, sur la parcelle sise Ruelle de la Haute Ardenne cadastrée BK 42 appartenant à Monsieur BIARDEAU Clément et sur la parcelle sise 22 Ruelle de la Haute Ardenne cadastrée BK 41 appartenant à Monsieur LEVEQUE Christophe.

Considérant que l'état du mur écroulé présente un risque pour la sécurité des occupants ou des visiteurs des parcelles concernées ;

Considérant que des travaux de reconstruction ou de consolidation du mur sont à prévoir ;

Considérant qu'il y a lieu, en attendant la réalisation de ces travaux, et dans l'intérêt de la sécurité publique, d'instituer un périmètre de sécurité autour de la zone fragilisée.

Arrêté

Article 1 - Institution d'un périmètre de sécurité

Un périmètre de sécurité relatif au mur figurant en rouge sur le plan ci-dessous, doit être institué par chaque propriétaire des parcelles cadastrées BK 54, BK 42 et BK 41 afin de sécuriser la zone de chutes potentielles de pierres.



Article 2 - Interdiction d'accès

L'accès au périmètre de sécurité correspondant à l'article 1 est interdit.

Chaque propriétaire des parcelles concernées sera en charge de faire respecter cette interdiction d'accès, au besoin en matérialisant le périmètre de sécurité.

Seules les personnes dûment autorisées, chargées de suivre l'évolution de la situation ou de prendre des mesures

propres à y remédier sont autorisées à pénétrer dans le périmètre de sécurité

Article 3 - Durée de la mesure d'interdiction d'accès

Les mesures d'interdictions d'accès et de circulation subsisteront tant que les travaux de sécurisation du mur n'auront pas été réalisés et notifiés par écrit à la commune de Montreuil-Bellay

L'interdiction devra être levée par arrêté, pris dans les mêmes formes qu'aux présentes, après validation de la bonne exécution des travaux.

Article 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des parcelles concernées :

- Monsieur MERCIER Franck
- Monsieur BIARDEAU Clément
- Monsieur LEVEQUE Christian

Dans l'hypothèse où les propriétaires ne seraient pas identifiés ou à défaut de connaître leur adresse, la notification sera réputée faite par affichage légal.

Article 5 - Contestations

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire de la Commune de Montreuil-bellay, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution - publicité

M. le Directeur Général de la Ville de Montreuil-bellay est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saumur,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montreuil-Bellay,
- M. le Brigadier-Chef Principal de la Police municipale et Rurale de la Commune de Montreuil-Bellay,
- Les Sapeurs-pompiers de Montreuil-Bellay

Fait à Montreuil-Bellay, le 24 juillet 2025

Le Maire de Montreuil-Bellay,
Marc BONNIN



- Transmis aux Intéressés, le 28/07/2025
- Publié le : 28/07/2025

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délais de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application télérecours citoyens accessible à partir du si.